



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 janvier 2009

[...]

[...]

Objet : Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Votre prédécesseur, Madame [...], Ministre de la Fonction publique, a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) en date du 11 décembre 2008 au sujet du projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

La CPCL a examiné ce projet d'arrêté royal en sa séance du 23 janvier 2009.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ce projet d'arrêté royal vise à prolonger jusqu'au 30 juin 2009 le régime transitoire des adjoints bilingues. Ce projet a été approuvé par le Conseil des Ministres du 28 novembre 2008.

L'urgence a été demandée pour ce dossier. En effet, l'arrêté royal du 16 mai 2003 (portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux) a cessé de produire ses effets le 31 décembre 2008 s'il n'est pas prolongé par le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Vous signalez que: "*L'absence de prolongation aurait pour effet immédiat de fragiliser une série de procédures administratives (notamment disciplinaires) en cours et de supprimer tout fondement juridique aux désignations d'adjoints bilingues dans les services publics fédéraux*".

*

* *

La CPCL, en sa séance du 23 janvier 2009, a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

*
* *

La CPCL vous rappelle au sujet de cette mesure transitoire tous les avis précédents portant sur le même objet notamment l'avis 39.022 du 15 février 2007, l'avis 39.235 du 18 octobre 2007, l'avis 40.011 du 21 février 2008 et l'avis 40.144 du 12 septembre 2008, dernier avis de la CPCL dans cette matière.

Dans les avis précédents, la CPCL s'était déjà référée à l'article 108 de la Constitution en estimant que l'article 43 ter des LLC devait être exécuté dans un délai raisonnable et qu'une solution urgente s'imposait à ce règlement (avis 40.011 du 21 février 2008).

L'article 108 de la Constitution stipule: " Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. "

Cela signifie que dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, le Roi ne peut ni suspendre la loi ou dispenser de son exécution, ni outrepasser, ni modifier, ni dénaturer la loi, ni en combler les lacunes, ni en restreindre la portée.

La CPCL estime, en ce qui concerne l'exécution de la loi du 12 juin 2002 (volet linguistique de la réforme Copernic) que le pouvoir exécutif ne peut méconnaître la portée de l'article 108 de la Constitution.

La CPCL estime en conséquence que l'article 43 ter des LLC doit soit d'urgence être exécuté soit d'urgence être modifié. (cfr. l'avis 40.144 du 12 septembre 2008)

*
* *

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009; la CPCL émet des réserves au sujet de cet effet rétroactif.

En effet, en aucun cas un effet rétroactif ne peut avoir pour conséquence de régulariser des actes antérieurs non conformes aux LLC, de régulariser des procédures disciplinaires en cours non conformes aux LLC et certainement pas de léser les droits de tiers. La CPCL estime que cet effet rétroactif n'a pas d'intérêt au point de vue juridique.

*
* *

La CPCL vous demande de la tenir au courant de la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]